



Décision n° 202402159 portant délégation de signature à monsieur Marc SZUSZKIN et monsieur Olivier KAPPES

Publié le 20 février 2024, Mis à jour le 20 février 2024

La présidente du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires,

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des oeuvres universitaires ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
;
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
Vu le décret du 10 février 2024 portant nomination de madame Bénédicte DURAND à la présidence du Centre national des oeuvres universitaires à compter du 15 février 2024 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 portant mutation de monsieur Marc SZUSZKIN en tant que directeur du Centre national de formation au Centre national des oeuvres universitaires et scolaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2019 portant détachement de monsieur Olivier KAPPES dans le corps des attachés d'administration de l'État et l'affectant au Centre national de formation au Centre national des oeuvres universitaires et scolaires en qualité d'adjoint au directeur du Centre national de formation.

DÉCIDE,

Article 1

Délégation est donnée à monsieur Marc SZUSZKIN, directeur du Centre national de formation et à monsieur Olivier KAPPES, adjoint au directeur du Centre national de formation au Centre national des oeuvres universitaires et scolaires, à effet de signer, pour ce qui relève du Centre national de formation et dans la limite de leurs attributions :

- Les circulaires d'appel à candidature pour les actions de formation ;
- Les conventions de recrutement et de rémunération des formateurs internes (agents du Cnous et/ou des Crous) ;
- Les convocations des intervenants et participants aux actions de formation ;
- Les attestations de frais de déplacement et les états de vacances des formateurs ;
- Les autorisations de cumul d'activité ;
- Les certificats administratifs permettant d'attester de la réalisation de formations par des formateurs ;
- La certification du service fait.

Article 2

La décision n° 202312318 du 31 décembre 2023 est abrogée.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision n° 202402159 portant délégation de signature à monsieur Marc SZUSZKIN et monsieur
Olivier KAPPES**

Publié le 20 février 2024, Mis à jour le 20 février 2024

Vanves,

Le 15 février 2024

La Présidente du CNOUS

Bénédicte DURAND